

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MAXEVILLE,**

*Vu le Code de la Route,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en cours de validité,*

*Vu l'arrêté municipal du 12 novembre 2019 réglementant la circulation et le stationnement sur le secteur Meurthe-Canal,*

*Vu les autorisations n° 357 20 1335063 – 357 20 1334740 et 357 20 1333464 de la Métropole du Grand Nancy,*

*Vu les demandes en date du 02 novembre 2020 de l'entreprise COLAS NORD EST, concernant les travaux de réfection complète de la chaussée, rue André Fruchard à Maxéville, pour le compte de la Métropole du Grand Nancy,*

**Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité du chantier,**

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du **09 novembre 2020** jusqu'à la fin des travaux (estimée au 20 novembre 2020), les mesures suivantes seront mises en application :

- **1<sup>ère</sup> phase : de la rue Lafayette à la rue du Gué :**
  - **circulation alternée par des agents de l'entreprise**
  
- **2<sup>ème</sup> phase : de la rue du Gué jusqu'à l'entrée de la zone Jean Prouvé**
  - **circulation alternée par feux tricolores ou agents de l'entreprise**
  
- **3<sup>ème</sup> phase : sur l'ensemble de la zone Jean Prouvé**
  - **stationnement interdit sur l'emprise du chantier**
  - **en fonction de l'avancée des travaux, les véhicules emprunteront la voie de circulation en sens inverse**
  - **circulation régulée par feux tricolores ou agents de l'entreprise**

**Article 2 :** Tout véhicule ne respectant pas l'interdiction de stationnement précitée à l'article 1 du présent arrêté, sera mis en fourrière immédiatement et sans préavis, ceci en vertu de l'article R 417.10 du Code de la Route.

**Article 3 :** L'entreprise COLAS NORD EST assurera la mise en place et l'entretien de la signalisation réglementaire 7 jours avant la mise en application et l'affichage sur le site, du présent arrêté. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.

**Article 4 :** Le non respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate de l'intervention et un procès-verbal sera dressé par l'autorité compétente.

**Article 5 :** La cheffe de la Police Municipale de la ville de Maxéville est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et transmis à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Président de la Métropole du Grand Nancy
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de l'entreprise COLAS NORD EST
- M. le Directeur de KEOLIS Grand Nancy
- M. le Directeur de la VEOLIA RIMMA
- Pôle Espace Public

Fait à Maxéville, le 04 novembre 2020

Pour le Maire,  
Le Maire-Adjoint



Olivier PIVEL